



DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 3^{ème} civ., 19 janv. 2022, n°20-17758, F-D, *bjda.fr* 2022, n°79, note J. Mel

Les sanctions applicables aux manquements de l'assureur dommages-ouvrage à ses obligations sont limitatives

Cass. 3^{ème} civ., 19 janv. 2022, n° 20-17758

Assurance construction – Assurance dommages-ouvrage- C. assur., art. L.242-1 - Sanctions de l'assureur – Caractère limitatif – Erreur d'implantation – Refus de garantie

En mettant à la charge de l'assureur le paiement de dommages immatériels, alors que l'article L. 242-1 du Code des assurances fixe limitativement les sanctions applicables aux manquements de l'assureur dommages-ouvrage à ses obligations, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Les conséquences du non-respect par l'assureur dommages-ouvrage des délais qui lui sont accordés pour prendre une position de garantie et faire une proposition d'indemnité sont toujours source d'un contentieux abondant. Il faut dire que la sanction est sévère.

Pour exemple, s'agissant du manquement au délai de 60 jours à compter de la déclaration de sinistre, l'assureur ne peut plus contester le principe de sa garantie, en invoquant, par exemple, le défaut de caractère décennal du dommage déclaré¹ ou la nullité du contrat² ou, même, la prescription biennale acquise à l'intérieur du délai de 60 jours³. La jurisprudence a, encore, eu l'occasion de rappeler que le respect du délai de 60 jours s'impose même en cas de déclaration d'un sinistre déjà déclaré⁴.

La sanction du non-respect du délai de 90 jours pour faire une proposition d'indemnité est, elle-aussi, sévère puisque l'assuré peut faire procéder aux travaux de reprise de son côté et solliciter la prise en charge par l'assureur dommages-ouvrage, avec une majoration.

Mais, aussi sévères soient ces sanctions, elles sont limitées par les dispositions prévues à l'article L. 242-1 du Code des assurances. Autrement dit, non seulement les sanctions fixées

¹ V. par exemple Cass. 3^e civ., 9 oct. 2013, n°12-21809.

² V. par exemple Cass. 3^e civ., 28 janv. 2009, n°07-21818.

³ Cass. 3^e civ., 26 nov. 2003, n°01-12469. Il pourra, en revanche, invoquer la prescription biennale qui aura commencé à courir à compter de l'expiration du délai de 60 jours : Cass. 3^e civ., 20 juin 2012, n°11-14969.

⁴ Cass. 3^e civ., 30 sept. 2021, n°20-18883.

sont limitatives mais elles ne concernent que le non-respect des délais. L'arrêt rapporté en est une illustration.

En l'espèce, un maître d'ouvrage entreprend la réalisation d'un groupe d'immeubles composé de bâtiments collectifs et de villas. Imputant à l'entreprise de gros œuvre des erreurs d'implantation des immeubles les privant de tout accès et des défauts affectant les fondations d'un bâtiment, le maître d'ouvrage saisit l'assureur dommages-ouvrage puis assigne, après expertise, les locataires d'ouvrage et leur assureur.

Aux termes d'un arrêt rendu le 20 mai 2020, la Cour d'appel de Pau⁵ condamne l'assureur dommages-ouvrage à prendre en charge les dommages immatériels subis. Les conseillers ont considéré que si la garantie complémentaire des dommages immatériels n'a pas été souscrite, ces dommages doivent tout de même être mise à la charge de l'assureur DO au titre de sa responsabilité contractuelle, s'ils découlent d'une faute de ce dernier. La faute serait caractérisée, faute pour l'assureur d'avoir accordé ses garanties sur l'erreur d'implantation. Cet avis caractériserait une appréciation gravement erronée de la situation. Ce refus, fautif, de prise en charge a participé à l'allongement de la durée d'exécution des travaux et causé un préjudice certain.

La Haute juridiction censure. L'article L. 242-1 du Code des assurances fixe limitativement les sanctions applicables aux manquements de l'assureur dommages-ouvrage à ses obligations. L'assureur dommages-ouvrage ne peut donc être condamné, en raison de son refus de prendre en charge les travaux de reprise des désordres affectant l'ouvrage, à supporter le préjudice immatériel subi par le maître d'ouvrage.

La solution n'est pas nouvelle mais mérite d'être rappelée. Le Code des assurances fixe limitativement les sanctions applicables aux manquements de l'assureur dommages-ouvrage à ses obligations⁶.

L'article précité n'envisage pas tout manquement de l'assureur dans l'exécution de ses obligations : le non-respect des délais ou le versement d'une indemnité sous-évaluée n'absorbent pas tous les manquements potentiels de l'assureur. Le droit commun intervient à titre de complément⁷.

Il faut enfin rappeler que les clauses types précisent que le contrat a pour objet de garantir, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages. Nulle mention n'y est faite des préjudices immatériels qui relèvent de garanties facultatives.

Juliette Mel,
Docteur en droit, avocat au barreau de Paris, M2J AVOCATS
Chargée d'enseignements à l'UPEC et PARIS SACLAY

L'arrêt :

⁵ CA Pau, n°18/01297.

⁶ V. déjà Cass. 3^e civ., 7 mars 2007, n°05-20485.

⁷ V. également Cass. 1^{re} civ., 17 juill. 2001, n°98-21913.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Metz, 5 décembre 2019), le 20 décembre 2012, la Caisse de crédit mutuel de Longwy-Bas (la banque) a consenti un prêt destiné à financer la reprise d'un fonds de commerce. L'acte stipule que le prêt est accordé à « l'Eurl Ileva, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, représentée par Mme [O] [K] ». Le 21 mars 2013, la banque a consenti un prêt complémentaire à la société Ileva. Mme [O] et son époux se sont rendus cautions solidaires du remboursement de chacun de ces prêts.

2. Selon un avenant du 21 novembre 2013, signé par les cautions, la société Ileva a consenti à la banque un nantissement sur son fonds de commerce.

3. La société Ileva ayant été mise en liquidation judiciaire et Mme [O] en redressement judiciaire, la banque a assigné M. [O] en paiement des sommes restant dues au titre de ces deux prêts.

Examen des moyens

Sur le troisième moyen

Enoncé du moyen

4. Selon l'arrêt attaqué (Pau, 20 mai 2020), la société Les Demeures de Brindos, aux droits de laquelle vient la société Belin promotion, qui a souscrit une assurance dommages-ouvrage auprès de la MAF, a entrepris, en qualité de maître de l'ouvrage, la réalisation d'un groupe d'immeubles composé de bâtiments collectifs et de villas.

5. Sont intervenus à l'opération de construction :

- le groupement conjoint et solidaire constitué des sociétés LA architecture, aux droits de laquelle vient la société Kimu architecture, assurée auprès de la MAF, et Ingecobat, assurée auprès de la société Covea Risks, aux droits de laquelle viennent les sociétés MMA, au titre de la maîtrise d'oeuvre ;

- la société EPCA, désormais radiée du registre du commerce et des sociétés, assurée auprès des sociétés MMA, au titre du lot gros oeuvre ;

- la société Qualiconsult, en qualité de contrôleur technique.

6. Imputant à l'entreprise de gros oeuvre des erreurs d'implantation des immeubles les privant de tout accès et des défauts affectant les fondations d'un bâtiment, le maître de l'ouvrage a résilié le contrat de celle-ci et a sollicité une mesure d'expertise, qui a ensuite été rendue commune aux locataires d'ouvrage et à leurs assureurs.

7. La société Les Demeures de Brindos a assigné, après expertise, l'ensemble des intervenants en réparation de ses préjudices.

Examen des moyens

(...)

Mais sur le second moyen du pourvoi principal n° Z 20-17.697, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

23. La MAF, en sa qualité d'assureur dommages-ouvrage, fait grief à l'arrêt de la condamner à payer au maître de l'ouvrage une somme au titre des préjudices immatériels, alors « que l'article L. 242-1 du code des assurances fixe limitativement les sanctions applicables aux manquements de l'assureur dommages-ouvrage à ses obligations, lequel ne peut être condamné, fût-ce à raison de la faute commise pour n'avoir pas accepté la prise en charge des travaux de reprise des désordres affectant l'ouvrage, à supporter le préjudice immatériel subi par le maître d'ouvrage ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a condamné la MAF, assureur dommages-ouvrage, à payer la société Les Demeures de Brindos la somme de 353 413,99 euros TTC au titre de son préjudice immatériel, au motif qu'elle avait fautivement dénié sa garantie, par lettre du 3 juillet 2007, à la faveur d'une appréciation erronée de la situation au regard de l'avis de l'expert judiciaire basé sur des constatations réalisées dès juin 2007 dans une configuration identique à celle soumise à l'expert DO puisque les travaux avaient été suspendus en suite de la résiliation du contrat ; qu'en statuant ainsi, la cour a violé l'article L. 242-1 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Recevabilité du moyen

24. Les sociétés Les Demeures de Brindos, Ingecobat et Kimu architecture contestent la recevabilité du moyen en soutenant qu'il est nouveau, la MAF n'ayant pas invoqué dans ses conclusions d'appel la caractère limitatif des sanctions de l'article L. 242-1 du code des assurances.

25. Cependant, ce moyen, qui ne se réfère à aucune considération de fait qui ne résulterait pas des énonciations du juge du fond, est de pur droit.

26. Il est donc recevable.

Bien-fondé du moyen

Vu l'article L. 242-1 du code des assurances :

27. Il est jugé que ce texte, qui oblige l'assureur dommages-ouvrage à présenter une offre d'indemnité destinée au paiement des travaux de réparation des dommages dans un délai déterminé, fixe limitativement les sanctions applicables au manquement de l'assureur à ces obligations (3e Civ., 17 novembre 2004, pourvoi n° 02-21.336).

28. Pour condamner in solidum la MAF, en sa qualité d'assureur dommages-ouvrage, à payer au maître de l'ouvrage une somme au titre de ses préjudices immatériels, l'arrêt retient que le refus fautif par l'assureur de la prise en charge de désordres de nature décennale a participé à l'allongement de la durée d'exécution des travaux et a causé à la société Les Demeures de Brindos un préjudice financier.

29. En statuant ainsi, alors que l'article L. 242-1 du code des assurances fixe limitativement les sanctions

applicables aux manquements de l'assureur dommages-ouvrage à ses obligations, lequel ne peut être condamné, en raison de son refus de prendre en charge les travaux de reprise des désordres affectant l'ouvrage, à supporter le préjudice immatériel subi par le maître d'ouvrage, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

(...)

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, sauf en qu'il déboute la Caisse de crédit mutuel de Longwy Bas de sa demande d'annulation du jugement, l'arrêt rendu le 5 décembre 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ;